

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.379 du 20 février 2004

A. 141.222/V-1678

En cause : **1. L'UNION DES FABRICANTS D'ARMES
DE CHASSE ET DE SPORT**, en abrégé U.F.A.,
union professionnelle,

2. la S.A. VERREES & Co.,

ayant élu domicile chez
Mes Roger LALLEMAND et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
- le Ministre des Affaires étrangères,
- le Ministre de l'Economie,
- le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

2. la Région flamande, représentée
par son Gouvernement,

3. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

4. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2003 par L'UNION DES FABRICANTS D'ARMES DE CHASSE ET DE SPORT, en abrégé U.F.A., union professionnelle, et la S.A. VERREES & Co. tendant à la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente;
- l'arrêté royal du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me J.-Fr. ROMAIN, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 13 mars 2003, les services du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie demandent à l'Inspecteur général des Finances accrédité auprès de leur département un avis à propos d'un projet devenu l'arrêté royal du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Le jour même, l'Inspecteur général des Finances indique ne pas avoir d'objection et renvoie à un précédent avis ayant le même objet émis le 4 mars 2003.
2. Le même 13 mars, le Ministre du Budget indique à son collègue de l'Economie qu'il marque son accord sur le projet d'arrêté.
3. Le 20 mars 2003, la section de législation du Conseil d'Etat, saisie le 18 mars 2003 d'une demande d'avis dans le délai visé à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, émet l'avis requis.
4. Quelques jours plus tard, est promulguée et sanctionnée la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et

de la technologie y afférente. Elle y insère notamment un article 10 soumettant à une licence délivrée par le Ministre de la Justice, la négociation, l'exportation, la livraison ou la possession des armes, des munitions ou du matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de la technologie y afférente. Cette licence ne peut être octroyée, selon les modalités et moyennant la rétribution fixées par le Roi, qu'à des marchands d'armes agréés par le Roi qui, entre autres, versent une caution à la Caisse des dépôts et consignations, selon les modalités fixées par le Roi, garantissant l'exécution correcte de l'opération et le respect des dispositions légales en la matière. Le Roi détermine le montant de cette caution à durée indéterminée.

5. Le lendemain est promulguée et sanctionnée la loi du 26 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Elle contient notamment un article 4, selon lequel le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le matériel visé (usage militaire, maintien de l'ordre, matériel à double usage et leurs composantes), cet arrêté royal entrant en vigueur en même temps que cette loi. Cette disposition est à rapprocher de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1991 précitée qui, pour son application, entend par armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et technologie y afférente, tout ce qui est considéré comme tel en application de la liste donnée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

6. Le 2 avril 2003, le Roi prend l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, lequel se présente comme suit :

" ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, modifiée par la loi du 26 mars 2003;

Vu l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 mars 2003;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 13 mars 2003;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise, donné le 13 mars 2003;

Vu l'avis de la Commission économique interministérielle, donné le 13 mars 2003;

Vu l'urgence motivée par le fait que cet arrêté doit entrer en vigueur en même temps que la loi modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente; que cette loi est votée et que le législateur entend la voir entrer en vigueur le plus vite possible;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 25 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa premier, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, au Commerce extérieur et de la Coopération internationale, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre adjoint au Ministre des Affaires étrangères et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, les mots «à usage militaire» sont chaque fois remplacés par les mots «à un usage militaire ou de maintien de l'ordre».

(...)

Art. 4. L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 5. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, au Commerce extérieur et de la Coopération internationale, Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 2003.
ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, au Commerce extérieur
et de la Coopération internationale,
L. MICHEL
Le Ministre de l'Economie,
Ch. PICQUE
La Ministre adjoint(e) au Ministre des Affaires étrangères,
Mme A.M. NEYTS-UYTTEBROECK"

" Annexe - Liste des armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage
militaire ou de maintien de l'ordre, ainsi que la technologie y afférente

1^{ère} CATEGORIE :

A. Armes chimiques et biologiques. (...)

B. Techniques de modification de l'environnement. (...)

C. Autres armes et munitions prohibées.

Les armes et munitions dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en
vertu de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des
armes et au commerce des munitions, et de ses arrêtés d'exécution.

2^e CATEGORIE :

Section 1

A. 1. Armes à feu quel que soit leur mode de tir et leur destination.

(...)

Section 2

1. Armes à feu portatives, soumises à autorisation de détention en vertu de la loi du
3 janvier 1933, relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au
commerce des munitions, et ses arrêtés d'exécution; les fusils et carabines de chasse,
de défense ou de tir et armes à feu automatique(s); leurs parties, pièces détachées et
accessoires.

2. Armes de guerre de gros calibre, leurs parties, pièces détachées et accessoires.

(...)"

Il s'agit du second acte faisant l'objet de la demande de suspension de l'exécution.

7. Le 5 mai 2003, le service de droit pénal spécial du Service public fédéral de la Justice demande à l'Inspecteur des finances d'émettre un avis à propos d'un avant-projet devenu l'arrêté royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

8. Ce même 5 mai 2003, l'Inspecteur des finances accrédité auprès du Ministre de la Justice s'étonne de l'extrême modestie du montant de la rétribution, identique pour les grosses entreprises et les petits marchands d'armes ou transporteurs, et indique qu'un montant proportionnel au chiffre d'affaires ou proportionné à la valeur de la transaction semblerait plus normal.

9. Le 14 mai 2003, la section de législation du Conseil d'Etat, saisie le 9 mai 2003 d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, émet l'avis prescrit.

10. Le 16 mai 2003, le Roi adopte l'arrêté royal relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, lequel est rédigé comme suit :

" ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, notamment l'article 10 remplacé par la loi du 25 mars 2003 et modifié par la loi du 26 mars 2003;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 mai 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 mai 2003;

Vu l'urgence motivée par le fait que cet arrêté doit entrer en vigueur en même temps que les lois des 25 et 26 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente; que ces lois sont approuvées et que le législateur entend les voir entrer en vigueur le plus vite possible; qu'en effet, les auditions parlementaires ont montré l'importance des aspects humains et économiques liés à l'importation, l'exportation et le transit d'armes et qu'il est donc fondamental que le gouvernement fixe, dans des délais très courts, un cadre réglementaire clair et stable;

Vu l'avis 35.458/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 mai 2003, en application de l'article 84, alinéa premier, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Arrête :

Article 1^{er}. La licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, dénommée ci-après « la licence », est demandée au Ministre de la Justice par pli recommandé.

Le demandeur doit spécifier si sa demande se rapporte à une licence à durée indéterminée ou à une licence limitée à une opération donnée.

Il joint à sa demande :

1^o une copie de son certificat d'agrément en matière d'armes et de munitions conformément à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions s'il exerce des activités visées par la loi précitée;

2^o un certificat de bonnes vie et moeurs établi au plus tard un mois avant l'introduction de sa demande;

3^o les documents permettant d'identifier le demandeur et son activité.

Si le demandeur est une personne morale, un certificat de bonnes vie et moeurs doit être joint pour chaque administrateur, gérant, commissaire de la personne morale et chaque mandataire spécial de la personne morale compétent en cette matière;

Art. 2. Le ministre statue dans les quatre mois de la réception de la demande et de toutes les pièces nécessaires visées à l'article 1^{er}.

Au préalable, le ministre demande l'avis motivé du procureur du Roi de l'arrondissement où le demandeur est établi, du gouverneur qui a délivré l'agrément

éventuel d'armurier, de la Sûreté de l'Etat, de la police fédérale et du service licences auprès du SPF Economie. Ces avis doivent être rendus dans les deux mois.

Si le ministre estime que la licence demandée peut être accordée, il invite le demandeur à verser la caution visée à l'article 3 et à acquitter la rétribution visée à l'article 4.

Art. 3. La caution est de :

- 1° 10.000 EUR pour une licence à durée indéterminée;
- 2° 1% de la valeur de l'opération pour une licence limitée à une opération donnée avec un minimum de 1.000 EUR.

Elle doit être versée avec mention du numéro du dossier communiqué par le ministre à la Caisse des dépôts et consignations, qui délivre un récépissé. Le demandeur en transmet une copie au ministre.

Art. 4. La rétribution est de :

- 1° 1.000 EUR pour une licence à durée indéterminée;
- 2° 60 EUR, pour une licence limitée à une opération donnée.

Elle doit être acquittée moyennant des timbres fiscaux qui seront apposés sur la licence.

Art. 5. La licence est établie conformément au modèle figurant en annexe. Elle est notifiée au titulaire par pli recommandé avec accusé de réception.

Une copie de la décision est adressée aux autorités avisantes visées à l'article 2.

La licence doit toujours pouvoir être produite aux autorités compétentes pour l'application et le contrôle du respect de la loi. Son numéro doit être mentionné dans toute correspondance avec les autorités émanant du titulaire.

Art. 6. En cas de suspension, de limitation ou de retrait de la licence, le ministre notifie sa décision au titulaire par pli recommandé avec accusé de réception.

Les autorités d'avis visées à l'article 2 sont tenues d'aviser sans délai le ministre de faits susceptibles de justifier une suspension, une limitation ou un retrait de la licence. Elles sont mises au courant d'une telle décision.

La décision emporte l'obligation de renvoyer la licence dans les huit jours. Le ministre peut charger la police de la reprise de la licence auprès de l'intéressé.

Art. 7. Les personnes qui, pendant les deux années précédant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont déjà exercé des activités pour lesquelles elles ont besoin de la licence et qui en apportent une preuve, doivent introduire dans les deux mois leur

demande conformément à l'article 1^{er}. Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de cette demande, elles reçoivent une licence provisoire restant valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Art. 8. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 mai 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN".

Il s'agit du premier acte faisant l'objet de la demande de suspension de l'exécution.

11. Intervient enfin la loi spéciale du 12 août 2003 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles laquelle rétablit l'article 6, § 1^{er}, VI, premier alinéa, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, abrogé par la loi spéciale du 16 juillet 1993, dans la rédaction suivante :

" 4^o L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements",

et complète l'article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 8^o, de la même loi spéciale par les mots " à l'exception des licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour celles concernant l'armée et la police".

12. Les lois modificatives des 25 et 26 mars 2003 précitées ont été publiées ensemble avec les arrêtés attaqués des 2 avril et 16 mai 2003 reproduits ci-dessus au Moniteur belge du 7 juillet 2003. Ils sont entrés en vigueur à la même date.

II. EN DROIT.

A. Quant à la recevabilité.

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats comme n'étant pas prévue par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat la note transmise par télécopie la veille de l'audience par les demanderesses et dont l'original a été déposé par elles le jour même de celle-ci, de même que ses annexes, sauf dans la mesure où il y est donné suite aux renseignements complémentaires demandés par l'auditeur dans son rapport;

Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi spéciale du 12 août 2003 précitée que les Régions succèdent à l'Etat fédéral notamment pour réglementer l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour celles concernant l'armée et la police (Doc. Parl., Sénat, s.e. 2003, Projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, Rapport fait au nom de la commission des affaires institutionnelles par M. WILLE, Exposé introductif de M. L. MICHEL, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, n° 3-89/3, p.2.); qu'il y a dès lors lieu de mettre l'Etat belge hors de cause;

Considérant qu'est soulevée à l'encontre de la première demanderesse une exception d'irrecevabilité *ratione personae*; que, selon la partie défenderesse, la décision d'introduire la demande de suspension n'a pas été prise par l'organe statutaire compétent, régulièrement composé, de celle-ci;

Considérant qu'en annexe à la note susmentionnée, la première demanderesse produit une série de procès-verbaux de ses assemblées générales afin de tenter d'établir que la décision d'introduire la demande en suspension a bien été prise par l'organe statutairement compétent à cet effet, soit par son comité, régulièrement composé; qu'elle reste toutefois en défaut d'établir que les actes portant changement du

personnel de direction ont été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles en manière telle que ces actes sont inopposables aux tiers comme le prévoit l'article 7 de la même loi; que l'exception est, par suite, fondée et la demande irrecevable en ce qui concerne l'U.F.A.;

Considérant que l'examen des autres exceptions d'irrecevabilité, ainsi que du bien-fondé de la demande, ne doit être poursuivie qu'en ce qui concerne la seconde demanderesse;

Considérant qu'il est soutenu que la demande n'est recevable qu'en son premier objet faute de lien de connexité suffisant entre les deux arrêtés litigieux;

Considérant que, dans le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 16 mai 2003 précité, le gouvernement a mis en exergue le fait que les lois modificatives des 25 et 26 mars 2003 et les deux arrêtés royaux querellés formaient un ensemble dont l'arrêté royal du 16 mai 2003 constituait le dernier chaînon, raison pour laquelle ils ont, tous les quatre, été publiés au Moniteur du même jour et sont entrés en vigueur à la même date; que cette même considération reproduite dans le préambule de l'arrêté y est invoquée pour justifier- à tort ou à raison - le recours à la procédure prévue à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'ensuite si cet arrêté se limite à exécuter l'article 10 de la loi du 5 août 1991 précitée, il ne saurait être perdu de vue que la liste des produits dont il y est question est annexée à l'arrêté royal du 2 avril 2003; qu'enfin les moyens invoqués à l'encontre de ces deux arrêtés sont pour l'essentiel les mêmes; qu'eussent-ils fait l'objet de recours séparés, il eût été d'une bonne justice de les joindre afin qu'il soit statué sur eux par un seul et même arrêt; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'enfin est contesté l'intérêt de la seconde demanderesse au recours au motif que la liste des armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre, ainsi que la technologie y afférente, qui constitue l'annexe à l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement

à un usage militaire et de la technologie y afférente, telle qu'elle a été remplacée par l'arrêté royal attaqué du 2 avril 2003, est demeurée inchangée du moins en ce qui concerne les armes faisant l'objet du commerce de la seconde demanderesse;

Considérant que l'arrêté royal du 2 avril 2003 constitue un acte réglementaire correspondant dans le chef de son auteur à une nouvelle émission de volonté et ne pouvant dès lors être considéré, fût-ce en partie, comme confirmatif et insusceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; que cet arrêté et celui du 16 mai 2003, entre lesquels il existe un lien de connexité, sont susceptibles de causer grief à la seconde demanderesse; que cette exception pas plus que les précédentes ne peut être retenue;

B. Quant au bien-fondé.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en ce qui concerne la condition relative au préjudice, la seconde demanderesse fait en substance valoir que les actes attaqués appliqués aux petites entreprises des secteurs d'armes de chasse et de sport vont entraîner une réduction drastique de leurs activités car il ne sera plus possible économiquement d'accepter toute commande venant de l'étranger, notamment une réparation où le coût de la licence de réexportation sera plus élevé que celui de la réparation, qu'ainsi, pour elle, l'exportation représentant une large part de ses activités, il existe une impossibilité de solliciter et d'obtenir les licences en raison de leur coût, qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable est accepté par le Conseil d'Etat lorsqu'il accule une entreprise à la cessation de son activité, que cela résulte d'une note de la seconde demanderesse qui établit que son secteur est touché par la crise économique, qu'elle fait chômer son personnel à 50%, qu'elle est au maximum du crédit autorisé, crédit réduit en

1996, que le versement d'une caution de 10.000 euros est intenable, que ses derniers exercices se sont clôturés en perte, que les actes attaqués vont entraîner une situation irréversible et qu'elle emploie dix-sept personnes qui devront être licenciées avec des indemnités qu'elle ne peut pas payer;

Considérant que, suivant les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 16 mai 2003, précité, le demandeur de la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 susmentionnée est tenu de verser une caution de 10.000 euros pour une licence à durée indéterminée ou de 1.000 euros minimum pour une licence limitée à une opération déterminée et d'acquitter une rétribution de 1.000 euros pour une licence à durée indéterminée et de 60 euros pour une licence limitée à une opération déterminée; que ces montants s'élevant à 11.000 euros au maximum pour une licence à durée indéterminée n'apparaissent pas comme étant en soi excessifs et de nature à compromettre par eux-mêmes la rentabilité des entreprises du secteur dont relève la seconde demanderesse en général et de cette dernière en particulier; que s'agissant d'elle, il appert des pièces produites à l'appui de sa demande que ses difficultés sont bien antérieures à l'entrée en vigueur des arrêtés querellés et aux obligations financières nouvelles mises à sa charge; qu'elles trouvent leur cause dans la crise économique qui, depuis plusieurs années et singulièrement depuis le 11 novembre 2001 frappe les entreprises du secteur dont elle relève; qu'il ressort en particulier des bilans et comptes de résultat communiqués par la seconde demanderesse qu'elle a enregistré, pour les exercices 2000 et 2001, un résultat reporté négatif qui a été ramené à zéro au 31 décembre 2002 par prélèvement sur la réserve spéciale; qu'elle dispose encore d'une réserve spéciale relativement importante de 280.571, 64 euros; qu'il est également établi que le crédit bancaire a été, à sa demande, ramené à 3.000.000 de francs belges dès 1996; qu'enfin la seconde demanderesse n'a même pas estimé, tenant dès à présent les arrêtés attaqués pour illégaux, devoir introduire une demande visant à obtenir la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991, précitée, ce qui lui eut permis, en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 précité, de bénéficier gratuitement d'une licence provisoire en attendant qu'il soit statué sur sa demande; que de tout ceci il n'apparaît pas que les obligations financières nouvelles mises à sa charge soient à l'origine des difficultés financières que connaît actuellement la seconde demanderesse ou même de nature à

contribuer, de manière tant soit peu significative, à la cessation de ses activités; que la condition relative au préjudice n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre condition portant sur le caractère sérieux des moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et le Ministre de la Justice, est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution des arrêtés attaqués est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le vingt février deux mille quatre, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.